

QUOTIENT FAMILIAL : MODE D'EMPLOI

La tarification des prestations Restauration scolaire, activités périscolaires ALAE et extra scolaires, ALSH, SEJOUR est établie selon le quotient familial de chaque famille: ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille.

Le mode de calcul est celui appliqué par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF):

La CAF se base sur les revenus déclarés aux impôts.

Le Quotient Familial pris pour référence, est celui du mois de janvier. Il est valable pour une année civile.

La règle de calcul du QF de la CAF est la suivante :

1) Le montant brut avant abattement de la fiche d'imposition de l'année N-2 est divisé par 12 (afin d'avoir des revenus mensuels)

2) A ce revenu, sont rajoutées les prestations CAF du mois (d'octobre)

3) Ce revenu mensuel auquel sont rajoutées les prestations de la CAF est divisé par la composition familiale suivant les règles suivantes :

1 enfant : 2,5 parts	2 enfants : 3 parts	3 enfants : 4 parts	+ 0,5 part par enfant
----------------------	---------------------	---------------------	-----------------------

1) Pour les familles allocataires de la CAF de Haute-Garonne:

Le Muretain Agglo et la CAF ont signé une convention de service pour la consultation des quotients familiaux enregistrés dans la base allocataire propriété de la CAF par l'intermédiaire d'un service télématique sécurisé.

Les familles ayant donné leur numéro d'allocataire CAF et autorisé la Collectivité à consulter ce site (Voir Dossier Unique) auront leur Quotient Familial mis à jour une fois par an, en début d'année civile.

Pour les familles n'ayant pas de Quotient Familial à jour ou valable sur le site de la CAF (exemple : familles affiliées après le quinze août, dossier radié, ne percevant pas de prestations soumise à ressource, etc..)

ou n'autorisant pas la Collectivité à consulter le site de la CAF : voir le point 2 ci-dessous

2) Pour les familles ne relevant pas du régime de la CAF (MSA, EDF-GDF, RATP, SNCF)

Pour les familles n'étant pas allocataires de la CAF de Haute Garonne

Pour les familles n'ayant pas de Quotient à jour ou valable sur le site de la CAF

Vous devrez nous fournir impérativement par mail czam@agglo-muretain.fr les pièces suivantes :

a) Photocopie Intégrale de votre Avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 de la personne ou **du ménage** assumant le ou les enfants

b) Attestation de paiement des prestations familiales de la CAF ou de tout autre régime.

☞ Si vous ne percevez pas de prestations familiales, veuillez nous faire parvenir une Déclaration sur l'Honneur de non perception.

<p align="center">En cas de non transmission des documents nécessaires, la tranche tarifaire la plus élevée sera retenue sur vos factures du Muretain Agglo</p>
--

**En cas de changement de situation professionnelle (perte d'emploi...) ou familiale (divorce, modification de la garde de l'enfant, décès,..), le Quotient Familial peut être révisé à la demande du responsable de l'enfant auprès du Service Recouvrement avant le 20 de chaque mois:*

Par email : czam@agglo-muretain.fr

» Mode de calcul

$Q_f = 1/12$ Ressources annuelles imposables année N-2 + Prestations Familiales Mensuelles

divisé par

2 parts (Parents ou Allocataire Isolé)

+ ½ part par enfant à charge + 1 part pour le 3^{ème} enfant + ½ part supplémentaire par enfant handicapé

» Ressources annuelles imposables

Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux à savoir :

- Toutes les ressources annuelles imposables de l'*année civile* de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés), des **deux parents seulement**.
- N'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,
- Déduction faite des pensions alimentaires versées, des *cotisations* volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible,
- En prenant en compte les pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables

» Les Prestations familiales mensuelles à prendre en compte

- Allocations familiales
- Allocations différentielles ainsi que le montant des allocations versées à l'étranger
- Complément familial
- Allocation de soutien familial
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, à l'exclusion de l'Aeeh retour au foyer
- Allocation adulte handicapé
- Allocation forfaitaire pour personnes handicapées
- Majoration pour la vie autonome
- Complément de ressources
- Allocations logement
- Aide personnalisée pour le logement
- Revenu de solidarité active
- Allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel
- Prestation d'accueil du jeune enfant (Allocation de base et complément libre choix d'activité)

» Les prestations familiales à exclure

- Aeeh retour au foyer
- Ars
- Prime de déménagement
- Paje (Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde)
- Complément Aah pour retour au foyer
- Majoration pour la vie autonome retour au foyer
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer
- Complément Rsa pour retour au foyer
- Aide départementale versée à l'employeur dans le cadre d'un contrat unique d'insertion.

Allocations familiales non partagées

Principe : La charge de l'enfant en garde alternée n'est prise en compte que sur le seul dossier du parent désigné allocataire.

- » Retenir le Qf de chaque parent utilisateur.

Allocations familiales partagées

Principe : La charge de l'enfant en garde alternée est prise en compte sur les 2 dossiers.

- » Retenir le Qf de chaque parent utilisateur.